

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VICAT S.A
Cimenterie de La Grave de Peille - Blausasc

**Co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines séchées
sous forme de granulés**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14797 du 13 janvier 2015
portant sur la modification de la provenance géographique des boues**

CONSIDERANT que la demande de la S.A VICAT a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement, qu'elle n'entraîne pas de changements substantiels des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et montre que le demandeur s'engage à préserver et à défendre les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT que la demande de la S.A VICAT ne modifie pas le fonctionnement général de l'usine et que la capacité de production de ciments reste identique et reste maintenue à 1 500 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que le demandeur poursuivra l'exploitation de l'activité de co-incinération dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 afin d'intégrer cette modification au sein des prescriptions applicables à l'activité de co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines sous forme de granulés exploitée par la S.A VICAT ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs d'actualiser les rubriques applicables aux installations telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées Pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Place de l'Iris - 92095 Paris la Défense, ci-après dénommé l'exploitant, pour son établissement sis à « La Grave de Peille » - 06440 Blausasc, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de co-incinération de déchets non dangereux (boues de stations d'épuration urbaines séchées sous forme de granulés) dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Article 2.1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13441 du 2 mars 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Capacité
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : - la capacité de traitement étant supérieure ou égale à 3 t/h	Co-incinération de déchets non dangereux (boues de STEPUs séchées sous forme de granulés).	Volume autorisé : 20.000 t/an
2716	2.	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : - Supérieur à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	Stockage des boues de STEPUs dans deux silos de 400 m3 chacun :	Volume maximal de stockage : 800 m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les prescriptions figurant au premier paragraphe du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé par l'exploitant le 4 août 2005, modifié par la demande du 3 juin 2014 et complétée le 16 septembre 2014».

Article 2.4 : Déchets non dangereux admis

Les prescriptions figurant à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13242 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les déchets non dangereux admis dans l'établissement en vue de leur co-incinération dans le cadre du présent arrêté préfectoral sont les boues de station d'épuration urbaine (STEPUs) séchées sous forme de granulés.

La provenance des dites boues est limitée à celles qui sont traitées et conditionnées dans les installations de production situées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les boues de STEPUs séchées sous forme de granulés provenant d'autres origines ainsi que toute importation de l'étranger sont interdites.

Type de déchets	Provenance des déchets	Code déchets	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé
Boues de STEPUs séchées sous forme de granulés	Installations de production de la région PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur)	190805	Deux silos métalliques de 400 m3 chacun	Soit : 2*250 t soit au total 500 t	Tuyère secondaire du four

»

ARTICLE 3

Les prescriptions prévues aux articles précédents sont applicables dès notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.
